Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

176e Année – Spécial No 8 | PORT-AU-PRINCE | *Jeudi 4 Février 2021*

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- *Arrêté Modifiant les Articles 227 et 227.1 de l'Arrêté du 26 Octobre 2009 Précisant les Modalités d'Application de la Loi du 10 Juin 2009 Fixant les Règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public.*
- *Arrêté Fixant la Composition des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP) ainsi que les Critères de Choix et Tâches spécifiques de leurs Membres.*
- *Arrêté Nommant le Conseil d'Administration A.I. de la Banque Nationale de Crédit (BNC).*
- *Arrêté Nommant le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).*
- *Arrêté Nommant La citoyenne Judy BAZILE, Directrice Générale du Conseil National d'Assistance Légale (CNAL).*
- *Arrêtés Nommant les nouvelles Commissions Municipales de Quatre (4) Communes du Pays chargées de Gérer leurs Intérêts.*

CIRCULAIRE

- *Circulaire no 009 relative à l'Utilisation de la Carte d'Identification Nationale.*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ
MODIFIANT LES ARTICLES 227 ET 227.1 DE L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2009 PRÉCISANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUIN 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment son article 136 ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État amendé par celui du 6 janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2012 sanctionnant la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Considérant que la réglementation sur les marchés publics permet à toute personne intéressée à l'occasion de la passation d'un marché ou à l'occasion de l'exécution d'un marché de saisir, en cas de décision ne rencontrant pas son adhésion, le Comité de Règlement des Différends, organe de recours non juridictionnel placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Considérant que l'Arrêté du 26 octobre 2009 susvisé a établi l'organisation et le fonctionnement de ce Comité ;

Considérant que le mécanisme conçu dans cet Arrêté pour la désignation des membres du Comité ne fonctionne pas de manière efficace, qu'il constitue une entrave à la mise en place du Comité de Règlement des Différends et, dès lors, qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de modifier les articles 227 et 227.1 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le présent Arrêté a pour objet de modifier les articles 227 et 227.1 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Article 2.- Les modifications apportées à l'Arrêté sont les suivantes :

L'article 227 est modifié comme suit :

« **Article 227.-** Le Comité de Règlement des Différends est composé de cinq (5) membres :

1°) un (1) représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

2°) deux (2) représentants de l'Administration publique dont un (1) représentant du Secrétariat Général de la Primature ;

3°) un (1) magistrat à la retraite désigné par une association de Magistrats haïtiens dûment reconnue ou un avocat possédant les compétences et expériences pour ce genre de litiges désigné par la Fédération des Barreaux d'Haïti ;

4°) un (1) représentant désigné par une association du secteur privé, reconnu pour sa compétence, son professionnalisme, son impartialité et son expérience en matière de marchés publics ».

« Les membres du Comité désignent en leur sein le Président. Le Comité est assisté d'un secrétariat; il peut s'adjoindre des experts ».

« Le représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics et celui du Secrétariat Général de la Primature sont désignés pour un an ».

L'article 227.1 est modifié comme suit :

« **Article 227.1.-** Les membres du Comité de Règlement des Différends sont désignés par les institutions et personnes concernées à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics ».

« Une lettre du Premier Ministre consacre la désignation des membres du Comité ».

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 2020, An 217e de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre — Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe — Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes — Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense — Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances — Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Patrix SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement — Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme — Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Rockfeller VINCENT

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger

Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population

Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Marie Giselhaine MOMPREMIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Ronald Gérard D'MEZARD

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Pradel HENRIQUEZ

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ
FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MINISTÉRIELLES DES MARCHÉS PUBLICS (CMMP) ET DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DES MARCHÉS PUBLICS (CSMP) AINSI QUE LES CRITÈRES DE CHOIX ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DE LEURS MEMBRES

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136 et 234 ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite: « Commune » ou « Municipalité » ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2009 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Vu les Arrêtés du 30 août 2017 portant respectivement sur les procédures de demande de prix, de demande de cotations et sur les procédures allégées pour la passation des marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Considérant que l'article 6 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public établit, dans chacun des Ministères une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) et dans chacune des autres institutions de l'Administration Publique Nationale, une Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP) ;

Considérant que cette même Loi en son article 6 confie à l'Arrêté fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) le soin de définir les critères de choix des membres des Commissions Ministérielles et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics ;

Considérant qu'il n'a pas été retrouvé, dans l'Arrêté du 26 octobre 2009 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), des dispositions relatives aux critères de choix des membres desdites Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu de combler ce vide et de compléter l'Arrêté du 26 octobre 2009 susvisé avec les dispositions relatives aux critères de choix des membres desdites Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de fixer la composition des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP) ainsi que les critères de choix et tâches spécifiques de leurs membres ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

*CHAPITRE I^er^*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^er^.- Le présent Arrêté fixe la composition des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP) ainsi que les critères de choix et tâches spécifiques de leurs membres.

Article 2.- Conformément à l'article 6 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, il est formé dans chaque Ministère une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) et dans chaque autre institution de l'Administration Publique Nationale une Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP).

Article 3.- Les Commissions Ministérielles et Spécialisées des Marchés Publics sont des organes administratifs placés auprès de la Personne responsable du marché. Leurs attributions sont fixées à l'article 7 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

CHAPITRE II

COMPOSITION DES COMMISSIONS MINISTÉRIELLES ET SPÉCIALISÉES DES MARCHÉS PUBLICS ET CRITÈRES DE CHOIX ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DE LEURS MEMBRES

*Section 1^re^*

Composition

Article 4.- L'autorité contractante fixe le nombre de membres de la Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) ou de la Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP) en fonction de l'activité de passation de marchés de son institution.

Ce nombre peut varier de trois (3) à cinq (5) et comprend :

1°) un Coordonnateur ;

2°) un Administrateur de contrats ;

3°) et, au moins, un Spécialiste en passation de marchés.

Article 5.- Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission est appuyée par un Secrétariat administratif.

Section 2

Critères de choix

Article 6.- Les membres d'une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) ou d'une Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP) ont le profil suivant :

1°) être détenteur d'un diplôme universitaire en Droit, en Administration publique, en économie, en finances, en gestion, en sciences de l'ingénierie ou dans une discipline technique liée aux marchés publics et justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans l'un des domaines précités ;

2°) avoir des connaissances et une expérience d'au moins trois (3) ans en passation des marchés publics ;

3°) avoir des connaissances particulières propres au secteur d'intervention de l'autorité contractante ;

4°) être un fonctionnaire de l'entité administrative concernée ;

5°) avoir une réputation d'intégrité ;

6°) n'exercer aucune activité incompatible avec la fonction à occuper susceptible de créer des situations de conflit d'intérêt.

Section 3

Tâches spécifiques

Article 7.- Le Coordonnateur a pour tâches spécifiques de :

1°) coordonner les activités de la Commission ;

2°) veiller à la préparation des plans de passation de marchés, des dossiers de marchés et des rapports trimestriels à transmettre à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) par la Personne responsable du marché ;

3°) travailler en collaboration avec l'Unité d'Étude et de Programmation (UEP), les Directeurs techniques et les Directeurs de projet pour la préparation des plans de passation de marchés et des dossiers techniques nécessaires au montage des documents d'appel d'offres;

4°) contribuer à la mise en place, dans le délai prévu, du Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres ;

5°) veiller à informer, dans le délai imparti, les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs offres ;

6°) émettre des avis sur les projets d'avenants ;

7°) remplir toutes autres attributions prévues par les lois et règlements.

Article 8.- Le Spécialiste en passation de marchés a pour tâches spécifiques de :

1°) préparer les plans de passation des marchés en collaboration avec l'Unité d'Étude et de Programmation (UEP), les Directeurs techniques et les Directeurs de projet ;

2°) élaborer les dossiers d'appel d'offres et tout autre montage de dossiers de marchés ;

3°) assurer la préparation des rapports trimestriels sous la supervision du Coordonnateur.

Article 9.- L'Administrateur de contrats a pour tâches spécifiques de :

1°) tenir à jour les registres de marchés ;

2°) recueillir des informations auprès de l'Administration ou des projets sur les paiements effectués pour la mise à jour de façon régulière des registres de marchés ;

3°) gérer la base de données de la Commission ;

4°) faire le suivi de l'exécution des contrats.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 2020, An 217e de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre — Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe — Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes — Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense — Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances — Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Patrix SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement — Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme — Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Rockfeller VINCENT

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger — Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle — Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population — Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Giselhaine MOMPREMIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique — Ronald Gérard D'MEZARD

Le Ministre de la Culture et de la Communication — Pradel HENRIQUEZ